

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE D'ILE-DE-FRANCE

**Décision n°AUT-IDF-2015-02-10-A-00016526  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

CONEXIA PROTECTION  
A l'attention du dirigeant  
8, Rue de Paris  
78520 LIMAY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 27/05/2014, par Monsieur BERNASCONI Vincent, né(e) le 19/01/1974 à LE BLANC MESNIL France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONEXIA PROTECTION sis 8, Rue de Paris 78520 LIMAY.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-078-2114-02-10-20140409656** est délivrée à CONEXIA PROTECTION, sis 8, Rue de Paris, 78520 LIMAY et de numéro SIRET ou autre référence 80220980900010.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Protection physique des personnes

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 10/02/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France  
La Présidente

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile-de-France ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.  
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.